L'ACTE MÉDICAL PROJETÉ

POUR LA

PUISSANCE DU CANADA

Tel qu'amendé à la troisième Assemblée de l'Association Médicale Canadienne, Ottawa, Septembre, 1870.

BILL.

ATTENDU qu'il est expédient que les personnes requérant l'aide médicale puissent distinguer les praticiens qualifiés de ceux qui ne le sont pas et que les lois et règlements pour l'éducation, l'examen et l'enrégistrement des praticiens en Médecine, Chirurgie et Accouchements, soient uniformes et semblables dans toute la Puissance du Canada ; en conséquence, sa Majesté par et de l'avis et du consentement des deux Chambres du Parlement de la Puissance du Canada réunies dans le présent Parlement, décrète ce qui suit :

I.—Cet acte peut pour toutes fins quelconques être appelé " L'acte Médical de la Puissance du Canada.

II.—La Profession Médicale de la Puissance du Canada est par le présent incorporée sous le nom de " Collége des Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada " et aura un sceau collectif ; et chaque membre de la Profession Médicale possédant actuellement une licence pour pratiquer en Médecine, en Chirurgie et en Accouchements dans aucune des différentes provinces de la Puissance du Canada, sera et est fait par le présent membre du dit " Collége des Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada " et toute personne qui pourra être enrégistrée ci-après en vertu des dispositions de cet acte, sera membre du dit Collége.

III.—Il y aura un " Conseil du Collége des Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada " lequel sera nommé de la manière ci-après indiquée dans cet acte et dont il est parlé dans cet acte comme étant le " Conseil Général "

IV.—Le Collége de Sackville, Nouveau-Brunswick, devra être changé en l'Université du Nouveau-Brunswick, et le reste sera comme suit. Le Conseil Général sera composé de trente membres :

Dix représentant la Province d'Ontario.
Dix " " de Québec
Cinq " " de la N.-Ecosse
Cinq " " N.-Brunswick.

En conformité avec le plan suivant, chaque Université ou Collége exerçant actuellement des fonctions médicales au moyen d'un corps de professeurs, ou d'un Bureau d'Examinateurs conférant régulièrement des dégrés en médecine, aura le privilége d'envoyer un représentant au Conseil Général, et le surplus des représentants de chaque section sera élu par les membres du Collége des

Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada, résidant dans chaque section respective, et n'ayant aucun rapport avec les institutions enseignantes mentionnées dans cet acte.

" Ainsi, la représentation actuelle de la Province d'Ontario sera composée, d'un membre appartenant à, et choisi par chacune des institutions suivantes exerçant actuellement des fonctions médicales, c.-à-d.

L'Université de Toronto.
" du Collége Victoria.
" du Queen's College.
" Trinity College.
L'Ecole de Médecine de Toronto.
Le Collége Royal des Médecins et Chirurgiens de Kingston.

(faisant six représentants pour ces institutions, et de quatre membres qui devront être élus en la manière ci-après désignée, par les membres enrégistrés de la profession médicale de la Province d'Ontario n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants spécifiés dans cet acte.

A présent la représentation de la Province de Québec sera composée d'un membre appartenant à, et choisi par chacun des corps suivants, remplissant actuellement des fonctions médicales, c'est-à-dire :

L'Université McGill,
" Laval,
Bishops College, Lennoxville,
L'Ecole de Médecine de Montréal,

(faisant quatre représentants pour ces institutions.) et de six membres qui devront être élus en la manière ci-après désignée, par les membres enregistrés de la profession médicale de la Province de Québec, n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants désignés dans cet acte.

A présent, la représentation de la Province de la Nouvelle-Ecosse sera composée d'un membre appartenant à, et chosi par : le Dalhousie College, et de quatre membres, qui seront élus en lamanière ci-après désignée, par les membres enrégistrés de la profession médicale, de la Nouvelle Ecosse, n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants spécifiés dans cet acte.

A présent, la représentation de la Province du Nouveau-Brunswick sera composée de cinq membres, qui seront choisis en la manière ci-après désignée, par les membres enrégistrés de la profession médicale de la Province du Nouveau- Brunswik n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants désignés dans cet acte.

Pourvu toujours, que lorsque dans l'une ou l'autre des susdites Provinces, il se sera formée une ou plusieurs Universités ou institutions (autres que celles désignées dans cet acte), remplissant des fonctions médicales, au moyen d'un corps de Professeurs, ou d'un Bureau d'Examinateurs conférant régulièrement des dégrés en médecine, et approuvés par le Gouverneur en conseil, et après quelles auront été en opération l'espace de deux années,—ou aussitôt qu'aucune des susdites institutions aura cessé de remplir l'une ou l'autre des fonctions médicales spécifiées plus haut, il sera compétent pour le Gouverneur en conseil, sur représentation du Conseil Général, de modifier et de régler la représentation conformément aux principes de cette section, afin que les diverses Provinces continuent à avoir le même nombre de membres dans le con. seil-général, pourvu par cette section.

Amendement à cette clause proposé par le Docteur Craik, à l'assemblée de Québec.

IV.—Le Conseil Général sera composé de 15 membres, élus en la manière ci-après pourvue, choisis parmi les membres enrégistrés de la Profession Médicale dans la Puissance du Canada n'ayant aucun rapport avec les Universités ou corps mentionnés dans cet acte, soit comme professeurs ou comme examinateurs, et dont cinq devront resider dans la Province d'Ontario, cinq dans la Province de Québec, 3 dans la Nouvelle-Ecosse, et deux au Nouveau Brunswick ; et de 15 membres choisis de temps à autre par les Universités et les Corps ci-après désignés, dont cinq représenteront les Universités et les Corps enseignants de la Province d'Ontario, cinq les Universités et les Corps enseignants de la Province de Québec, deux les Universités et les corps enseignants de la Nouvelle-Ecosse, et trois les Universités et Corps enseignants du Nouveau-Brunswick.

En conformité avec le plan suivant, une personne sera choisie, de

temps à autre, par chacune des Universités ou Corps suivants. c-a-d.

L'Ecole de Médecine de Toronto
L'Universitè du Collége Victoria.
Do do Trinity.
Le Collége Royal des Médecins et Chirurgiens de Kingston.
L'Université du Collége McGill.
do do Laval.
Bishop's College, Lennoxville.
L'Ecole de Médecine de Montréal
Dalhousie College, N.-Ecosse.

Le représentant additionnel de l'intérêt scolaire appartenant à la Province d'Ontario sera élu pour le présent et jusqu'à ce qu'une nouvelle Ecole de Médecine approuvée par le conseil, ait été en opération l'espace de deux années dans la Province d'Ontario, par tout le corps des membres enrégistrés de la Profession Médicale d'Ontario, et sera choisi parmi les susdits membres; le représentant additionel de l'intérêt scolaire appartenant à la Province de Québec, sera élu pour le présent et jusqu'à ce qu'une nouvelle Ecole de Médecine approuvée par le conseil, ait été en opération l'espace de deux années dans la Province de Québec, par tout le corps des membres enrégistrés de la Profession Médicale de Québec, et sera choisi parmi les susdits membres; le représentant additionnel de l'intérêt scolaire, appartenant à la Nouvelle-Ecosse sera élu pour le présent et jusqu'à ce qu'une nouvelle Ecole de Médecine approuvée par le conseil, ait été en opération l'espace de deux années dans la Nouvelle-Ecosse, par tout le corps des membres enrégistrés de la Profession Médicale de la Nouvelle-Ecosse, et sera choisi parmi les susdits membres; et les trois représentants de l'intérêt scolaire appartenant au Nouveau-Brunwick seront élus pour le présent et jusqu'à ce qu'une ou plusieurs Ecoles de Médecine approuvées par le conseil, aient été en opération au Nouveau-Brunswick l'espace de deux années, par tout le corps des membres enrégistrés de la Profession Médicale du Nouveau-Brunswick.

Pourvu toujours qu'aussitôt qu'un nombre d'Institutions Médicales autorisées à donner des dégrés en Médecine et en Chirurgie, plus considérable que celui pourvu par cette section, aura été établi, et aura été en opération l'espace de deux années, après avoir été approuvé par le Conseil Général, il sera compétent pour le Gouverneur en Conseil de modifier et de régler de nouveau la représentation des susdites Universités et Corps enseignants de manière toujours à ce que les corps enseignants des Provinces d'Ontario et de Québec n'aient jamais plus de cinq représentants dans le Conseil Général, et que les corps enseignants de la Province de la Nouvelle-Ecosse n'aient que deux représentants dans le Conseil Général, et que les corps enseignants du Nouveau-Brunswick n'aient que trois représentants dans le Conseil Général.

V. Quant aux representants à être élus par et parmi les praticiens réguliers des diverses Provinces, il en sera élu un par chaque division électorale, tel que specifié dans la Cédule, A, annexée à cet acte, par les membres enrégistrés de la profession médicale résidant dans ces divisions, et telle élection se fera de la manière suivante.

Le Régistrateur de chaque Division du Conseil fera préparer des formes imprimées, avec des blancs pour le nom de la personne à être élue, et de la personne votant, et transmettra par la malle une lettre enrégistrée, contenant une de ces formes, portant sa propre signature (du Régistrateur) à chaque membre enrégistré de la Profession Médicale dans les différentes divisions électorales de la Province qui en fera la demande. La personne votant écrira le nom de la personne résidant dans son district électoral, pour laquelle elle vote dans la susdite forme imprimée, signera son nom sur icelle et transmettra la forme par la malle dans une lettre enrégistrée, au Régistrateur, le ou avant le jour nommé pour telle élection dans la section XI de cet acte. Le Conseil Général, à l'assemblée annuelle précédant immédiatement telle élection, nommera des inspecteurs pour examiner et compter les votes, et telle personne qui aura la majorité des votes dans telle division où elle réside sera déclarée élue pour telle division.

Il sera du devoir du Régistrateur-Général immédiatement après l'élection, d'informer par écrit les personnes élues, de leur élection.

VI. L'orsqu'en conséquence de l'augmentation ou de la diminution dans le nombre des institutions, dans aucune des Provinces de la Puissance ayant le droit, par la section IV, d'envoyer des representants au Conseil Général, il deviendra nécessaire de changer le nombre des divisions électorales, tel que fixé pour telle province par la Cédule A, annexée à cet acte, le Conseil Général aura le pouvoir, et il sera de son devoir, à l'assemblée annuelle précédant les élections triennales, de réorganiser les divisions électorales de telle Province, suivant les besoins de la circonstance, et en conformité avec les dispositions de la IVème. section de cet acte.

VII.—Tous les membres du Conseil Général représentant les Universités et les Corps mentionnés dans la 4ème Section doivent être enrégistrés comme médecins.

VIII.—Les membres du Conseil Général seront nommés ou élus, selon le cas, pour une période de trois années, mais tout membre pourra envoyer sa résignation en tout temps par une lettre adressée au Président ou Régistrateur du dit Conseil : et à la mort ou à la résignation ou au départ de telle division électorale, d'aucun membre du dit Conseil, il sera du devoir du Régistrateur de donner immédiatement avis à l'Université ou Corps, ou telle vacance pourra avoir lieu, de telle mort, résignation, ou départ ; et telle Université ou corps aura le pouvoir de nommer une autre personne duement qualifiée pour remplir cette vacance ; ou si cette vacance est causée par la mort, la résignation, ou le départ de telle division électorale, d'aucun membre élu dans les divisions électorales, le Régistrateur fera faire immédiatement une nouvelle élection dans telle division électorale, et fixera l'époque ou elle devra avoir lieu. Et quatre semaines avant le jour fixé pour telle élection, il en donnera avis par des circulaires adressés aux médecins enrégistrés, demeurant dans cette division électoral et telle élection sera conduite comme il est ordonné dans la section V de cet acte ; mais il sera légal pour le Conseil, durant le temps de telle vacance, d'exercer les pouvoirs ci-après mentionnés.

IX.—La première élection, en vertu de cet acte, des membres pour représenter les membres enrégistrés de la profession médicale aura lieu dans les deux mois qui suivront la passation finale de cet Acte, et le temps et les lieux auxquels cette première élection aura lieu et les personnes qui la conduiront, seront désignées par le Gouvernear Général en Conseil, et ces personnes donneront avis quant au temps et à la manière dont cette élection sera conduite, à chaque médecin enregistré de la Puissance du Canada, au moins quinze jours avant le jour fixé pour telle élection, et la manière de conduire telle élection sera celle définie dans la section V de cet acte ; les personnes nommées pour la conduire, agissant comme si elles étaient les Régistrateurs et les Scrutateurs nommés par le Conseil.

X.—Chaque élection subséquente sera tenue le premier mercredi de Juillet, tous les trois ans, après la première dite élection et il sera du devoir du Régistrateur Général d'en donner avis, au moins quatre semaines avant le premier mercredi de Juillet, par des circulaires adressées à chaque médecin enrégistré de la Puissance du Canada.

XI.—Le Conseil Général tiendra sa première assemblée dans la Cité de Montréal, le premier mercredi qui suivra la première élection ou à toute autre période convenable que le Gouverneur-Général et le Conseil pourront nommer, et fera tels règlements concernant l'époque des assemblées subséquentes du Conseil Général et le mode de les convoquer, qu'il lui semblera convenables, lesquels règlements resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés à une assemblée subséquente, avis de tél changement ayant été donné à chaque membre du Conseil un mois au moins, avant le temps où sera tenue telle assemblée ; et en l'absence de tel règlement concernant la convocation des assemblées futures du Conseil Général, il sera légal pour le Président d'icelui, ou au cas de son absence ou de sa mort, pour le Vice-Président sur demande par écrit de deux membres du Conseil, de la convo-

quer à telle époque qu'il lui semblera convenable, par une lettre circulaire envoyée par la malle à chaque membre ; et toutes les assemblées du Conseil Général, subséquentes à la première, seront tenues à Toronto et Montréal alternativement, à Halifax et St. Jean, tous les trois ans alternativement, et avis de telle assemblée sera donné au moins un mois d'avance. Et au cas de l'absence du Président d'aucune assemblée, le Vice-Président ou en son absence, quelqu'autre membre élu parmi les membres présents, agira comme Président, et tous les actes du Conseil Général seront décidés par la majorité des membres présents, le nombre entier n'étant pas moindre que neuf, et à toutes les assemblées le Président, pour le temps actuel, aura un vote seulement comme membre du Conseil.

XIII.—Le Conseil Général aura le pouvoir de nommer des comités exécutifs parmi son propre corps, le quorum desquels n'étant pas moindre de trois et de déléguer à tels comités, tels pouvoirs et devoirs du Conseil Général que le Conseil Général pourra juger convenables, moins, le pouvoir de faire des représentations au Gouverneur-Général en Conseil.

XIV.—Il ne sera payé aux membres du Conseil que leurs dépenses actuelles de voyage, de pension et de logement.

XV.—Le Conseil Général élira annuellement parmi ses membres un Président et un vice-Président, et nommera tous les trois ans, un Trésorier-Général, et un Régistrateur-Général, qui agiront respectivement comme Trésorier-Général et Régistrateur-Général et Secrétaire pour le Conseil Général : et nommera aussi de temps en temps, tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour les fins de cet acte : et toute personne ainsi nommée par aucun Conseil pourra être démise de ses fonctions selon le bon plaisir du Conseil, et il lui sera payé tel salaire ou honoraires que le Conseil fixera par un règlement, ou de temps en temps.

XVI.—Tous les argents payables au Conseil seront payés au Trésorier et seront appliqués pour défrayer les dépenses de la mise à exécution de cet acte. S'il restait un surplus après le paiement de toutes les dépenses nécessaires du Conseil, il sera légal, pour le Conseil, d'appliquer tout ou une partie de ce surplus pour aucunes mesures publiques relatives à la Profession Médicale, ou au progrès de la Science Médicale ou Chirurgicale de quelque manière que ce soit, comme il pourra être décidé par les deux tiers des membres du Conseil.

XVII.—Le Conseil Général fera tenir par le Régistrateur un livre ou régistre qui sera appelé le Régistre Général et dans lequel seront entrés de temps en temps, les noms de toutes les personnes qui auront accepté les décrets ci-dessous contenus et les règlements faits ou à être faits par le Conseil concernant la qualification qui sera requise des praticiens en médecine, chirurgie et en accouchements dans les différentes provinces de la Puissance du Canada ; et ces personnes seulement dont les noms ont été ou seront ci-après inscrits dans le Régistre Général sus-mentionné seront regardées comme étant qualifiés et licenciés pour pratiquer en médecine, en chirurgie et en accouchements dans les différentes provinces de la Puissance du Canada ; et tel livre ou régistre sera en tout temps ouvert et sujet à l'inspection par chaque praticien duement enrégistré dans la Puissance ou par toute autre personne sur paiement de vingt-cinq centins.

XVIII.—Lorsque toute personne ayant droit à être enrégistrée en vertu de cet acte, s'adressera au Registrateur, dans ce but, le Registrateur entrera immédiatement dans le registre, dans la forme indiquée dans la Cédule B, de cet acte, ou dans une autre ayant le même effet, (lequel sera tenu par lui à cette fin,) le nom et le lieu de résidence, et la qualification ou les qualifications auxquelles la personne peut avoir droit et la date de l'enrégistrement.

XIX.—Il sera du devoir du Régistrateur de tenir son régistre conformement aux dispositions de cet acte et aux ordres et règlements du Conseil Général, et de rayer les noms de toutes les personnes enrégistrées qui seront mortes ou auront laissé la Province : et il fera de temps en temps les changements nécessaires dans les adresses ou qualifications des personnes

enrégistrées en vertu de cet acte ; et pour permettre au Régistrateur de remplir dûment les devoirs qui lui sont imposés, il sera légal pour le Régistrateur d'écrire une lettre à toute personne enregistrée, adressée à cette dernière selon son adresse sur le régistre, pour s'enquérir si elle a cessé de pratiquer, ou si elle a changé de résidence, et si aucune réponse n'est envoyée à cette lettre, dans la période de six mois, à partir de la date de l'envoi de a lettre, il sera légal de rayer le nom de telle personne du Régistre pourvu toujours que le même puisse être entré de nouveau par l'ordre du Conseil Général, si ce dernier croyait convenable de faire un ordre à cet effet.

XIX.—Tout membre de la Profession Médicale, qui, à l'époque de la passation de cet acte pourra être en possession d'une licence pour pratiquer en médecine, en chirurgie et en accouchements dans aucune des Provinces de la Puissance du Canada aura droit, sur paiement d'un dollar à être enrégistré en produisant au Régistrateur, le document conférant ou prouvant sa qualification ou chacune des qualifications pour lesquelles il cherche à être enrégistré, ou en transmettant par la malle au Régistrateur des informations sur son nom et son adresse, et la preuve de la qualification ou qualifications, par lesquelles il cherche à être enrégistré, et de l'époque à laquelle la même ou les mêmes a ou ont été obtenues, pourvu qu'il enregistre dans un an après la passation finale de cet acte et tout membre de la profession médicale qui, dans la période de six mois, après la passation finale de cet acte, sera devenu possesseur de telle qualification ou qualifications qui lui auraient donné le droit, au temps de la passation de cet acte, de pratiquer en médecine, en chirurgie et en accouchements dans aucune des Provinces du Canada, aura droit à être enrégistré en satisfaisant aux exigences mentionnées dans cette section et sur paiement d'honoraires fixés par un règlement du Conseil Général et qui ne devrent par excéder dix dollars.

XX.—Toute personne qui pratiquait en Médecine, en Chirurgie et en accouchements dans les Provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse avant l'an mil huit cent cinquante cinq, aura droit à être enrégistrée en produisant au Régistrateur local ou général un affidavit fait devant un juge de paix, établissant le fait, et en payant une contribution qui sera fixée par le Conseil Général.

XXI.—Chaque membre de la Profession Médicale désirant être enregistré en vertu de cet acte et qui n'aura pas obtenu une licence pour pratiquer en Médecine, en chirurgie et en accouchements dans aucune des susdites Provinces de la Puissance du Canada, avant l'expiration de six mois après la passation finale de cet acte, subira, avant d'avoir droit à être enregistré, un examen sur ses connaissances et son habileté pour pratiquer efficacement en médecine, en chururgie et en accouchements, devant le Bureau d'Examinateurs nommé par le Conseil Général et obtiendra un dégré ou diplôme d'une des Universités ou corps mentionnés dans la section IV de cet acte ou de tout autre corps ou Université qui pourra être ci-après autorisée à établir une faculté médicale en rapport avec icelle et a accorder des dégrès ou diplômes en médecine et chirurgie en Canada, ou de toute autre Université dont les exigences générales et professionnelles peuvent être acceptées par le Conseil Général comme équivalant à ses propres exigences, et telle personne ayant de nouveau prouvé à la satisfaction du Bureau des examinateurs devant lequel elle est examinée qu'elle s'est conformé aux règlements faits par le Conseil et ayant payé tels honoraires que le Conseil pourra fixer, aura droit à être enrégistrée pour pratiquer en médecine, en chirurgie et en accouchements dans aucune des parties de la Puissance du Canada.

XXII.—Toutes les personnes enrégistrées sous "l'acte médical" Impérial 21 et 22, Vict. chap. 90, ou en vertu de tout acte, amendant le même, auront droit à l'enrégistrement en vertu de cet acte et jouiront de tous les bénéfices attachés à tel enrégistrement pourvu que les mêmes privilèges soient accordés aux membres enrégistrés du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada dans la Grande-Bretagne.

XXIII.—Lorsqu'un diplôme médical, dégré ou titre, accordé par aucune Université, Collège ou corps dans la Grande-Bretagne, ou dans aucune des possessions anglaises autres que la Puissance du Canada ou dans aucun pays étranger est accordé commé représentant un dégré semblable de science et d'éducation requis pour obtenir l'enrégistrement en vertu de cet acte, le Conseil Général Médical pourra, de temps en temps, placer tel diplôme, dégré ou titre sur une liste à être tenue et publiée par lui, et si en aucun temps tel diplôme médical, dégré ou titre cesse d'être accordé comme représentant tel dégré de science et d'éducation comme susdit, il pourra le rayer de telle liste.

Tous les possesseurs d'aucun diplôme médical, dégré ou titre placé sur telle liste, auront droit à être enrégistrés en vertu de cet acte, avec ou sans examen, et à telles conditions que le Conseil général pourra déterminer de temps en temps.

Aucune personne ayant obtenu tel diplôme médical, dégré ou titre n'aura droit à être enrégistrée avant que le même soit ajouté à telle liste où la date la plus rapprochée s'il y en avait (soit avant ou après la passation de cet acte,) de fixée par le conseil médical général, et la radiation d'aucun diplôme, dégré ou titre de telle liste, ne privera aucune personne ayant droit à être enrégistrée avant telle radiation, de son droit d'être ainsi enrégistrée.

Lorsque le conseil général médical sera satisfait des éminentes connaissances professionnelles et du caractère d'aucune personne qui aura pratiqué pendant plus de dix ans en médecine ou en chirurgie dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou dans aucune possession anglaise ou Etat étranger, il pourra, par un ordre spécial, ordonner que telle personne soit enrégistrée en vertu de cet acte et telle personne pourra être enrégistré en conséquence.

XXIV.—A la première assemblée régulière du conseil général, après la passation finale de cet acte, et à la première assemblée régulière du même, après chaque Election Triennale, il sera nommé par les membres du conseil général un Bureau d'Examinateurs dont le devoir sera d'examiner et de s'assurer des connaissances professionnelles de tous les candidats pour l'enrégistrement en conformité aux règlements du conseil général : tels examens devant être tenus à Toronto, pour la province d'Ontario, à Montréal pour la Province de Québec et à Halifax et St. Jean. alternativement, pour les deux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

XXV.—Le bureau des Examinateurs nommés en vertu de la précédente section sera composé comme suit :—Les deux tiers des membres du Bureau d'Examinateurs seront élus parmi les écoles médicales incorporées existant actuellement dans la Puissance du Canada et parmi toute autre école de médecine qui pourra être ci-après organisée en rapport avec aucune Université ou Collège, qui a le pouvoir légalement d'accorder des dégrés ou diplômes en médecine ou en chirurgie, chaque corps étant représenté en autant que possible par un nombre égal ; et un tiers sera élu parmi les membres du Collège des Médecins et Chirurgiens du Canada, pourvu qu'ils n'examinent et qu'ils n'enseignent dans aucun des corps enseignants ci-dessus désignés.

XXVI.—Le conseil général aura le pouvoir et l'autorité de nommer des Examinateurs pour instituer et conduire l'examen des étudiants en médecine sur leur éducation préliminaire ou générale et de faire des règlements pour déterminer l'admission et l'enrôlement des étudiants ; et les examinateurs seront des personnes engagées dans l'enseignement général et en rapports officiels avec les Universités, Collèges, ou Séminaires de la Puissance. Voici quels seront les sujets pour tel examen préliminaire jusqu'à ce que le conseil, juge à propos de les modifier. Compulsoire :—Langue française ou anglaise, selon la nationalité de l'étudiant y compris la grammaire et la composition : histoire, géographie, arithmétique, y compris les fractions vulgaires et décimales ; y compris l'Algèbre, les équations sim-

ples ; Géométrie, les deux premiers livres d'Euclide ; latin, traduction et grammaire ; et un des sujets suivants au choix : le grec, le français ou l'anglais, suivant la nationalité de l'étudiant, l'Allemand, la philosophie naturelle, y compris la mécanique, l'hydrostatique et la pneumatique.

(2) Aucun gradué dans les Arts d'aucune Université dans les possessions de Sa Majesté, ne sera requis de passer un examen relatif à l'éducation générale.

XXVII.—Le conseil général aura le pouvoir et l'autorité de fixer et déterminer de temps en temps, un cours d'études à être suivi par les Etudiants en Médécine dont ce qui suit sera le minimum : Anatomie descriptive, Anatomie pratique, Chimie, Materia Medica, Eléments de la Médecine comprenant la Physiologie et la Pathologie générale, la théorie et la pratique de la Médécine,, les principes et la pratique de la chirurgie, des accouchements et des maladies des femmes et des enfants pour chacune desquelles deux cours de six mois seront requis.

La Clinique Médicale et la Clinique Chirurgicale pour lesquelles un cours de six mois, ou deux cours de trois mois seront requis ; la Botanique, la Jurisprudence Médicale, la Chimie pratique et l'Hygiène Publique pour chacune desquelles études un cours de trois mois sera requis,

La Pharmacie pratique, pour une période de trois mois ; assister durant douze mois et pratiquer dans un hopital général où la moyenne par jour des patients est de pas moins de cinquante ; pratiquer dans un hopital des accouchements durant six mois, ou prouver avoir assisté à six cas d'accouchements. Le temps où commencera l'éducation professionnelle des étudiants en médecine datera de l'époque de l'examen préléminaire requis en vertu de cet acte et s'étendra à une période de pas moins de quatre ans.

Ce cours d'études sera observé et enseigné et la période susdite pour l'étude professionnelle sera exigée par toutes les Universités ou corps dont il est parlé dans la Section 4 de cet acte; Pourvu toujours que la durée ci-dessus de l'éducation professionnelle et du cours d'études préliminaires et professionnelles, recevra avant d'être changée l'approbation du gouverneur-général en Conseil et sera publiée deux fois dans le *Canada Gazette* et dans chacun des journaux médicaux publiés dans les différentes provinces de la Puissance et qu'aucun changement dans le précédent cours existant en aucun temps ne viendra en force que six mois après la première publication dans la dite *Gazette du Canada*.

XXVIII.—Le Conseil ne sera pas tenu de reconnaitre aucune Ecole de Médecine dans la Puissance du Canada qui ne sera pas en opération lors de la passation de cet acte.

XXIX.—Le conseil général lancera de temps en temps selon que l occasion pourra le demander, des règlements ou ordres pour régler le régistre à être tenu en vertu de cet acte et les honoraires à être payés pour l'enrégistrement et fera de temps en temps des règlements pour guider le Bureau des Examinateurs et pourra prescrire les sujets et le mode d'examen, les époques où les examens seront tenus et faire généralement tels règlements en rapport avec ces examens non contraires aux dispositions de cet acte, qu'il pourra penser expédients et nécessaires : tels examens devront être orals, par écrit et pratiques.

XXX.—Toute personne ayant droit à être enrégistrée en vertu de cet acte, mais qui négligera ou omettra d'être ainsi enrégistrée, n'aura droit à aucun des droits ou privilèges conférés par les dispositions de cet acte, tant que telle négligence ou omission se continuera.

XXXI.—Le Régistrateur qui fera ou fera faire aucune falsification dans des matières quelconques concernant le Régistre, encourra une amende de $50, et sera disqualifié de remplir de nouveau cette position.

XXXII.—Toute personne enrégistrée en vertu de cet acte, qui pourra avoir obtenu aucun dégré plus élevé ou aucune qualification outre la qualification par laquelle elle aura pu être enrégistrée, aura droit à avoir tel dégré plus élevé ou qualification additionnelle insérée dans le Régistre

en substitution ou en addition à la qualification antérieurement enrégistrée sur paiement de tels honoraires que le Conseil pourra fixer, pourvu que tel dégré plus élevé ou qualification additionnelle reçoive l'approbation du conseil général, soit par vote ou par un règlement.

XXXIII.—Aucune qualification ne sera entrée sur le régistre soit sur le premier enrégistrement, ou par manière d'addition à un nom pour enrégistrement, à moins que le Régistrateur soit convaincu par une preuve satisfaisante que la personne reclamant y a droit ; et tout appel de la décision du Régistrateur pourra être décidé par un appel au conseil général ; et toute entrée qui sera prouvée à la satisfaction du conseil général, avoir été fraudulensement ou inexactement faite pourra être rayée du Régistre par ordre écrit du conseil general : pourvu toujours qu'au cas où le Régistrateur ne serait pas satisfait de la preuve produite par la personne demandant à être enrégistrée, il aura le pouvoir sujet à un appel au Conseil de refuser le dit enrégistrement, jusqu'à ce que la personne demandant à être enrégistrée ait fourni telle preuve duement attestée sur serment ou affirmation, devant aucun Juge de Paix dans la Province où elle réside.

XXXIV.—Toute personne qui sera enrégistrée en vertu de cet acte aura droit selon ses qualifications, de pratiquer en médecine, en chirurgie et en accouchements ou aucun d'eux, suivant le cas, dans aucune partie de la Puissance du Canada et de demander et de recouvrer dans aucune Cour de Loi, avec tous les frais du procès, des charges raisonnables pour assistance professionnelle, conseils et visites et le coût de tout remède ou tous autres services médicaux ou chirurgicaux rendus ou fournis par lui à ses patients et pour témoignages médicaux en Cours de Loi et certificats médicaux écrits, pourvu toujours qu'aucune personne n'ayant droit à l'enrégistrement dans six mois après le commencement de cet acte, ne sera enrégistrée sur aucune seule qualification comme celle de médecin ou chirurgien ou accoucheur, mais devra avoir passé un examen en médecine en chirurgie et en accouchements, et satisfait aux autres exigences mentionnées dans la clause XXII de cet acte, la qualifiant pour l'enrégistrement. Lorsqu'une personne aura obtenu, avant la passastion de cet acte, une qualification pour pratiquer en médecine ou en chirurgie ou en accouchements ou dans deux de ces départements, mais non en tout, les dites personnes pourront être admises aux examéns en vertu de cet acte, à telles conditions spéciales qui pourront être déterminées par le conseil général à ce sujet,

XXXV.—Le Régistrateur du conseil général fera, de temps en temps, sous la direction du conseil général, faire imprimer et publier un Régistre exact des noms, par ordre alphabétique, selon les surnoms, avec les lieux de résidence respectifs dans la forme indiquée dans la cédule B de cet acte, ou autre ayant le même, effet, avec aussi les titres médicaux, les diplômes et qualifications conférées par aucun collège ou corps avec leurs dates, de toutes les personnes indiquées sur le régistre, tels qu'existant le jour de la publication ; et tel Régistre sera appelé "Le Régistre Médical" et une copie de tel régistre pour le temps actuel devant être imprimée et publiée comme susdit, sera *prima facie* une preuve dans toutes les cours et devant tous les juges de paix et autres, que les personnes y mentionnées sont enrégistrées selon les dispositions de cet acte ; Pourvu toujours qu'au cas où le nom d'aucune personne ne paraîtrait pas dans telle copie, une copie certifiée de la main du Régistrateur du conseil général sera la preuve que telle personne est enrégistrée en vertu des dispositions de cet acte.

XXXVI.—Tout membre enrégistré de la profession médicale qui aura été convaincu de félonie dans aucune cour ou qui, d'après une enquête duement faite, aura été jugé par le conseil général s'être rendu coupable de conduite infamante dans aucun devoir de sa profession, perdra ainsi ses droits à l'enrégistrement, et par ordre du conseil général, son nom sera rayé du régistre, ou au cas où une personne serait connue avoir été convaincue de félonie ou jugée coupable de telle conduite infamante, se présentera pour être enrégistrée, le Régistrateur aura le pouvoir de refuser tel enrégistrement.

XXXVII.—Aucune personne n'aura droit de recouvrer aucune charge dans aucune cour de loi pour aucun avis médical ou chirurgical ou pour visite ou pour aucune opération, ou aucun remède qu'elle aura prescrit ou fourni, à moins qu'elle ne prouve sur procès qu'elle est enrégistrée en vertu de cet acte.

XXXVIII.—Toute personne enrégistrée en vertu de cet acte sera exempte, si elle le désire, de servir comme jury et aux enquêtes quelqu'elles soient, et aussi dans les bureaux des cantons incorporés, et de servir dans la milice.

XXXIX.—Aucune personne ne sera nommée officier médical, médecin ou chirurgien dans aucune branche du service public, dans aucune des provinces de la Puissance du Canada, ou dans aucun hôpital ou autres institutions de charité, dans aucune des provinces ci-devant mentionnées, non soutenues complètement par des contributions volontaires, à moins d'être enrégistrée en vertu des dispositions de cet acte.

XXXX.—Aucun certificat requis par aucun acte en force, ou qui pourrait être passé dans aucune partie de la Puissance du Canada, d'aucun médecin, chirurgien ou praticien en médecine ne sera valide à moins que la personne signant le même ne soit enrégistrée en vertu de cet acte.

XLI.—Aucune personne qui tentera de se faire enrégistrer, en faisant ou produisant, ou faisant faire ou produire de fausses ou frauduleuses réprésentations ou déclarations, soit verbalement ou par écrit, toute personne commettant cette offense et chaque personne l'aidant et l'assistant sciemment encourra une amende de cinquante dollars, et à défaut de paiement sera incarcéré dans la prison commune pour pas moins de 30 jours.

XLII.—Toute personne qui prétendra volontairement et faussement être un professeur en médecine, en chirurgie, médecin, docteur en médecine, bâchelier en médecine, licencié en médecine ou prendra ou se servira faussement d'aucun nom, titre, addition ou qualité, impliquant qu'elle est médecin, chirurgien ou accoucheur ou un licencié en médecine, en chirurgie ou en accouchements, ou un praticien en médecine ou qui sera, incapable d'établir ce fait par une preuve légale, paiera, sur conviction sommaire devant aucun juge de paix, pour telle offense, une somme n'excédant pas cent dollars, ni moins de vingt-cinq dollars, et a défaut de paiement sera incarcéré dans la prison commune pour pas moins de 30 jours.

XLIII.—Le conseil général pourra prendre des procédés contre toute personne pour contravention aux clauses de cet acte, et aucune poursuite pour contravention à ces sections ne sera instituée par aucune personne privée, excepté du consentement du conseil général ou quelque division du conseil et toutes les pénalités imposées par cet acte seront recouvrées avec tous les frais du procès par le Conseil Général au nom du Collége des Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada.

XLIV.—Toute somme ou sommes d'argent provenant de conviction et recouvrement de pénalités comme susdit, seront remises au Trésorier du conseil.

XLV.—Tous les avis et documents exigés par cet acte seront transmis par la malle, et seront considérés avoir été reçus à l'époque où la lettre les contenant aura été délivrée dans le cours ordinaire de la malle : et en prouvant tel envoi, il sera suffisant de prouver que la lettre contenant l'avis ou le document a été payée et convenablement adressée et mise à la malle. Les avis et documents devront être par écrit ou imprimés, ou partie par écrit et partie imprimés.

XLVI.—Le conseil général pourra faire des représentations au gouverneur-général en conseil sur des questions sanitaires, et lorsqu'il en sera requis, il donnera son opinion sur les sujets concernant la santé publique,

XLVII—Les dispositions de cet acte ne s'étendront pas à Manitoba; mais en ce qui concerne cette province ou toute autre qui pourra être ci-après annexée à la Puissance du Canada, il sera de la compétence du gouverneur-

général en conseil, sur la recommandation du conseil général, et du consentement de telle province ou provinces, d'étendre les dispositions de cet acte à telle province ou provinces ; la représentation dans le conseil de telle province additionnelle ou provinces devant être proportionnée à celle des provinces qui seront représentées maintenant en vertu des conditions de cet acte.

XLVIII.—Tous les actes dans les différentes provinces de la Puissance du Canada, ne s'accordant pas avec cet acte, sont par le présent rappelés.

